

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI  
-----

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA  
LOI 89-39 DU 29 DECEMBRE 1989

EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe I de la loi 89-39 du 29 décembre 1989 portant ratification de l'ordonnance 89-39 du 04 août 1989 avait prévu de soumettre le riz importé au droit fiscal réduit de 10 % .

Mais l'annexe IV de ladite loi avait suspendu l'application de ce droit fiscal en raison du caractère stratégique du produit.

Toutefois, la libéralisation des importations de riz de qualité supérieure (riz intermédiaire et gros riz) a mené à la mise en place d'une péréquation spécifique, payable avant enlèvement au port.

De plus, le riz brisé importé par la Caisse de Péréquation et de Statbilisation des Prix (CPSP) conduit à une péréquation positive dont le niveau actuel rend compte d'une trop faible fiscalisation.

Dès lors, le rétablissement du droit fiscal au taux réduit (10 %) sur le riz importé participe de l'objectif d'améliorer les recettes budgétaires en raison de la consommation importante du produit concerné.

Toutefois, il faut souligner que cette fiscalisation du riz n'aura aucune incidence sur le prix au consommateur du riz brisé en raison de la modification de la péréquation.

Telle est l'économie du projet soumis à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI  
-----

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA  
LOI 89-39 DU 29 DECEMBRE 1989

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le droit fiscal au taux réduit de  
10 % est rétabli sur le riz importé et destiné à  
l'alimentation humaine, à l'alimentation du bétail,  
à la fabrication d'aliments pour animaux et à  
l'ensemencement.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions  
antérieures contraires à la présente loi.

Fait à Dakar, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Abdou DIOUF

132030

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIIIème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

---

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,  
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR

LE PROJET DE LOI N° 27/93 COMPLETANT ET MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°89-39 DU 29  
DECEMBRE 1989

PAR

COUMBA NDOFFENE BOUNA DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le Vendredi 20 Août 1993 sous la présidence du Député Moussé Daby DIAGNE, Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 27/93 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 89-39 du 29 Décembre 1989.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du budget et par Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans l'exposé introductif, Monsieur le Ministre a précisé que l'annexe I de la loi n° 89-39 du 29 décembre 1989 portant ratification de l'ordonnance 89-39 du 4 Août 1989 avait prévu de soumettre le riz importé au droit fiscal réduit de 10%. Mais en raison du caractère stratégique du produit, l'application de ce droit fiscal avait été suspendue conformément aux dispositions de l'annexe IV de ladite loi. Le Ministre soulignera que la libéralisation des importations de riz de qualité supérieure (riz intermédiaire et gros riz) a mené à la mise en place d'une péréquation spécifique payable après enlèvement. De plus le riz brisé, importé par la caisse de péréquation et de stabilisation des prix (CPSP), conduit à une péréquation positive dont le niveau actuel rend compte d'une trop faible fiscalisation. Le présent projet de loi se propose de rétablir le droit fiscal au taux réduit de 10% sur le riz importé afin d'améliorer les recettes budgétaires. Toutefois, précisera le Ministre, cette fiscalisation du riz n'aura aucune incidence sur le prix au consommateur du riz brisé en raison de la modification de la péréquation.

A la suite de l'exposé du Ministre, un commissaire s'est demandé pourquoi l'assurance de la non augmentation du prix du riz au consommateur, ne pouvait être étendue à d'autres produits subissant une imposition égale.

.../...

Le Ministre, dans sa réponse, a précisé qu'il s'agit là d'un produit si important que le Gouvernement a jugé nécessaire de protéger le consommateur.

Sous le bénéfice de ces explications, vos commissaires ont adopté le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

REPUBLICQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 26

L O I

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI 89-39 DU  
29 DECEMBRE 1989

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Mardi 24 Août 1993, la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le droit fiscal au taux réduit de 10% est rétabli  
sur le riz importé et destiné à l'alimentation humaine, à l'alimen-  
tation du bétail, à la fabrication d'aliments pour animaux et à  
l'ensemencement.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires  
à la présente loi.

Dakar, le 24 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO